

## Arrêt

n° 44 824 du 14 juin 2010  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique banyamulenge et de religion catholique. Vous habitez à Uvira dans le Sud Kivu, vous êtes sans profession et vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous déclarez que depuis 2004, vous avez fait l'objet à plusieurs reprises de menaces et de persécutions de la part des Mai-Mai en connivence avec des groupes armés rebelles Hutus burundais au motif que vous êtes d'origine banyamulenge. Vous affirmez que dans la nuit du 13 au 14 août 2004*

*lors de l'attaque des banyamulenges par des Mai-Mai à Gatumba, votre père avait été tué. Vous déclarez également que votre mère en revenant de Bukavu avait été tuée le 11 septembre 2008 lors de l'attaque d'un camp militaire par les Mai-Mai. Craignant pour votre vie suite aux nombreuses attaques des Mai-Mai, vous avez décidé de quitter Uvira le 10 avril 2009. Vous vous êtes ensuite rendu à Bujumbura au Burundi chez un ami chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Le 22 juillet 2009, vous avez quitté le Burundi en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 23 juillet 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays le Congo (Uvira) suite à l'insécurité généralisée à l'Est du Congo et plus précisément à Uvira et aux menaces dont vous avez été victime de la part des Mai-Mai au motif que vous êtes banyamulenge. Toutefois, vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général n'ont pas permis d'établir que vous vous trouviez dans le Sud Kivu à l'époque des faits que vous alléguiez (audition au Commissariat général le 18 septembre 2009, pp. 10 à 12). Ainsi, interrogé sur les villes et villages du Sud Kivu, vous avez pu certes citer Bukavu comme étant le chef lieu et Uvira mais vous n'avez pu citer aucun village alentours si ce n'est celui où était localisé le camp militaire où vous dites que votre mère a été tuée. Interrogé sur le maire ou bourgmestre d'Uvira vous déclarez ne pas en connaître mais vous donnez le nom du commissaire qui gère Uvira et le nom du gouverneur. Vous avez cité des quartiers d'Uvira, différentes ethnies présentes dans le Sud Kivu, différentes langues parlées, le nom de volcans ou de cours d'eau mais interrogé sur les centres médicaux d'Uvira, vous en avez cité un seul et en ce qui concerne les opérateurs téléphoniques, vous ne connaissez pas ceux d'Uvira mais vous donnez ceux qui sont présents à Goma. Aussi, vous n'avez pu préciser les différents corps de police et service de renseignements présents dans le Sud Kivu et plus précisément à Uvira, les différents camps militaires présents dans le Kivu excepté celui où, selon vous, votre mère a été tuée. Vous n'avez pu également donner aucun nom de camp de réfugiés alors que vous dites qu'il y a des camps de réfugiés entre Uvira et le Burundi en passant par Bukavu. Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de citer des groupes armés présents dans le Kivu, vous avez cité les Mai-Mai, le FDLR et vous dites ne pas connaître la définition, ensuite vous citez le LLA ou LRA et vous affirmez ne pas en connaître la définition et vous ajoutez enfin que vous ne vous souveniez plus des autres groupes armés. Vous affirmez également qu'Uvira se trouve dans le territoire de Fizi, ce qui ne correspond pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif – voir fiche bleue, fiche n° 23 -. Ces propos généraux témoignent n'ont pas convaincu le Commissariat général car ils ne reflètent pas un séjour de plus de dix sept ans à Uvira soit de 1992 au 10 avril 2009.*

*Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler des événements importants qui ont eu lieu au moment de votre séjour à Uvira à savoir les trois dernières années avant votre départ du Congo, vous vous êtes limité à dire « je vous ai dit qu'il n'y a pas une année ou il n'y a pas de guerre, si cela s'arrête un ou deux mois, ce n'est pas définitif et les combats reprennent », « Il y a un conflit entre l'armée gouvernementale avec les Mai-Mai jusqu'à aujourd'hui et ce n'est pas encore fini », « c'est la guerre et toujours la guerre, c'est ça » (audition au Commissariat général le 18 septembre 2009, pp. 13 à 14). Le Commissariat général considère que ces méconnaissances très importantes sur la situation à l'Est du Congo et particulièrement à Uvira ces dernières années mettent en doute le fait que vous ayez effectivement été présent sur place à cette époque.*

*En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif, les événements qui se sont déroulés ces dernières années au Kivu et à Uvira sont d'une telle importance, que vous auriez dû pouvoir en parler de façon précise. Confronté à*

plusieurs de ces événements vous déclarez n'en avoir pas entendu parler (l'accord de paix en 2008, un crash aérien, le déplacement massif de la population suite à un appel lancé par le FARDC, le pillage d'une radio locale, la visite de Mr Kasongo à Kalundu, la suspension des chefs de quartier à Uvira) ou en avoir entendu parler mais vous ajouter directement n'avoir pas de précisions à donner à ce sujet (l'opération Kimia II, la grève des infirmiers). Invité à nouveau à donner des détails sur des incidents ou sur des troubles, vous répondez à nouveau « c'est la guerre tous les jours et j'ai déjà dit ». Confronté au fait que vous ne pouviez apporter quasi aucune informations sur les différents événements qui se sont déroulés dans votre région avant votre départ, vous rétorquez « je ne comprends pas ce que vous voulez, j'ai donné des dates et les autres événements je ne sais pas ». Votre explication n'est pas convaincante. Vous ne pouvez dès lors ignorer ces groupes armés présents dans votre région et ces événements de notoriété publique, si comme vous le prétendez, vous étiez sur place au moment des faits allégués.

De ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre provenance récente à Uvira et reste dans l'ignorance de l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, la remise en cause de votre présence à Uvira durant cette période remet en conséquence en doute la crédibilité de l'entière du récit que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile.

De surcroît, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous déclarez fuir Uvira car les personnes d'origine banyamulenge sont persécutées par les mai-mai et vous invoquez le décès de vos parents. Vous avez déclaré que votre père avait été tué en 2004 lors d'une attaque des Mai-Mai à Gatumba. Or, vous n'avez pu préciser les circonstances de son décès (comment il a été tué, où exactement, si sa dépouille a été retrouvée, où et quand il a été enterré, etc), vous n'avez pu expliquer comment vous saviez qu'il a été tué et vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche pour vous informer de ces différents éléments alors que vous déclarez être majeur à cette époque (audition au Commissariat général le 18 septembre 2009, pp. 7 à 9). Mais encore, concernant le décès de votre mère, bien que vous ayez pu dire qu'elle avait été tuée le 11 septembre 2008 lors d'une attaque des Mai-Mai, vous n'avez pu préciser les circonstances de sa mort (comment elle a été tuée, où exactement et si sa dépouille a été retrouvée) et vous n'avez pu expliquer comment vous étiez informé de son décès. Confronté sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire qu'étant donné que votre mère devait revenir de Bukavu le 11 novembre 2008 et du fait qu'elle ne serait jamais arrivée à Uvira, vous avez conclu qu'elle avait été tuée lors de l'attaque du 11 septembre 2008 (audition au Commissariat général le 18 septembre 2009, pp. 8 à 9). Constatons que de telles supputations ne sauraient constituer une explication valable. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir que vos parents ont été tués en raison de leur origine ethnique.

Quant aux persécutions dont vous dites avoir été victime au motif que vous êtes banyamulenge, constatons que vous n'avez pu apporter aucun élément précis permettant d'accréditer la thèse que vous feriez l'objet de poursuite en raison de votre origine ethnique. En effet, alors que vous affirmez avoir été menacé par des Mai-Mai, lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez à travers des exemples précis parler de ces menaces dont vous auriez été victime, vous répondez « un jour en 2004, ils sont venus, ils étaient au nombre de cinq, ils sont venus à la maison, ils m'ont menacé, ils m'ont dit que je suis banyamulenge - nous savons que ton père est mort – ils m'ont dit que si je me trompe et que je rentre au sein des groupes opposants, on va me tuer ». Invité à donner d'autres exemples de menaces, vous rétorquez « en 2005, ils sont venus me demander de l'argent, que mon père fut commerçant et que je devais donner de l'argent et ils m'ont frappé. En 2006, j'étais malade suite aux coups que j'ai reçus, je suis resté malade mais avant de partir ils ont dit qu'ils allaient me tuer. C'est tout ». Vous ajoutez également que de 2006 à 2009, vous n'avez pas été menacé ni persécuté par les Mai-Mai (audition au Commissariat général le 18 septembre 2009, pp. 9 à 10).

Outre le fait que vous restez vague et que vous énoncez des généralités, vous ajoutez ne pas savoir la différence entre un tutsi et un hutu, depuis quand et pourquoi les banyamulenges font l'objet de persécutions et vous n'avez pu étayer par des exemples concrets vos allégations selon lesquelles les

*banyamulenges sont persécutés (audition au Commissariat général le 18 septembre 2009, pp. 15 et 16). En conséquence, rien dans vos propos ne permet de conclure que vous êtes bien d'origine banyamulenge.*

*Dans la mesure où votre origine banyamulenge n'est pas établie, dans la mesure où le décès de vos parents en raison de leur origine ethnique n'est pas établi, dans la mesure où votre provenance récente d'Uvira a été remise en cause ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de l'endroit où vous vous trouviez durant ces dernières années. Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que, en retournant au Congo ou là où vous résidiez avant votre venue en Belgique, vous seriez victime de persécution.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établi les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »). Elle invoque également, dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de son récit, du aux imprécisions constatées dans ses déclarations successives. La décision attaquée remet en cause la provenance récente du requérant de la région d'Uvira en raison de son incapacité à se rappeler de faits notoires qui se sont déroulés dans la région du Kivu et dans la ville d'Uvira.

4.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que plusieurs membres de la famille du requérant ont été assassinés dans des circonstances tragiques, au

premier chef son père et sa mère. La partie requérante insiste sur les maltraitements physiques et persécutions dont le requérant a été victime en raison de son origine ethnique banyamulenge et de l'accusation de complicité avec les groupes de rebelles opposés aux maï-maï.

- 4.4. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entière responsabilité des motifs développés par la partie défenderesse qui, pour partie, soit, ne sont pas établis, soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. De la sorte, la motivation de la décision entreprise ne peut pas suffire à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la non-provenance du requérant de la ville d'Uvira, ne sont pas suffisamment établies pour pouvoir conclure de façon pertinente que le requérant ne provient pas de ladite région. Ainsi, plusieurs des faits relevés par la décision entreprise s'avèrent irrelevants pour évaluer la réalité de la provenance du requérant du Sud-Kivu, puisque certains faits ne se sont pas déroulés dans la région d'origine du requérant, à savoir au Sud-Kivu, tels notamment le crash aérien évoqué qui a eu lieu à Goma dans le Nord-Kivu, ou encore le pillage de la radio Racou, radio émettant principalement dans la région de Goma, et d'autres faits ont eu lieu à une époque où le requérant dit avoir quitté Uvira et la région, particulièrement l'opération Kimia II, qui avait pour objectif de détruire les positions tenues par les milices du FDLR dans le Sud Kivu, mais qui s'est tenue bien après le départ du requérant d'Uvira. Par ailleurs, le requérant fournit plusieurs détails et informations relatives à la région dont il dit provenir, qui s'avèrent exactes. Le Conseil considère dès lors que son origine géographique est établie à suffisance, bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision à quelle époque le requérant a quitté ladite région. .
- 4.5. Au vu des déclarations du requérant, le Conseil est d'avis que ni la réalité des faits graves de persécutions dont lui-même et ses proches ont été victimes, ni ses origines ethniques et géographiques ne peuvent être mises en doute de façon pertinente. Ainsi, réduire l'appartenance identitaire banyamulenge à la seule connaissance de la différence entre les Hutus et Tutsi, comme semble le suggérer la partie défenderesse dans la décision attaquée, c'est faire fi du caractère éminemment complexe et polémique de la question. À ce propos, le Conseil estime qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, l'origine banyamulenge du requérant ne peut pas être mise en cause. Enfin, le Conseil estime que la persistance des persécutions à l'égard des banyamulenge constitue une réalité qui ne peut être occultée, les recherches du CEDOCA, le centre de documentation du Commissariat général, conduisant en tout état de cause à la conclusion que « la situation actuelle est désastreuse aux Kivus et concerne tous les groupes ethniques indistinctement » (cfr le dossier administratif/ farde informations pays/ SBR « République démocratique du Congo » du 24 juin 2009 relatif à la situation des Banyamulenge).
- 4.6. De ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour, pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil tient pour vraisemblable et crédible le récit du requérant concernant le décès de ses parents et les persécutions dont il soutient avoir été victime en raison de son origine ethnique.
- 4.7. Si quelque imprécisions subsistent effectivement dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.8. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant fasse l'objet de persécutions de la part des groupes armés qui opèrent impunément dans sa région qui est particulièrement affectée depuis de nombreuses années par de graves exactions ; ces considérations justifient ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison du critère de la race, entendue au sens de l'origine ethnique du requérant.
- 4.9. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS